



Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Service Gestion du Territoire Mauriac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-o-o-o-o-o-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie - alignement.

Commune de Saint Bonnet de Salers lieu dit "Costeil"  
**Route Départementale n° 229 (hors agglomération)**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 24-3470 du 07 octobre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de M Jean Gobert qui souhaite connaître la limite entre la parcelle n° 26, section ZP et le domaine public départemental, en bordure de la RD 229,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : ALIGNEMENT

La limite entre la parcelle n° 26 section ZP et le domaine public départemental est matérialisée par les points de repère A, B, C et D, conformément au plan joint établi par le cabinet de géomètres Cros; le point D étant situé en bordure de la RD 229, au PR 1+162 du côté droit dans le sens des PR croissants.

### ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

### ARTICLE 3 : Signalisation du chantier

L'intervenant ou son mandataire sollicitera au minimum 15 jours avant le début des travaux une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur le domaine public auprès du Conseil départemental du Cantal.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

### ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

### ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 : Délais de recours**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 : ampliation.**

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent sera adressée à :

- M le Directeur des Mobilités
- la mairie de Bonnet de Salers
- M Jean Gobert

**A Mauriac, le 04 décembre 2024**

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation  
Le Coordonnateur territorial**

**Fabrice BOUSCATIER**

# DEPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE DE SAINT BONNET DE SALERS

Propriété de M. GOBERT Philippe

sise au Costeil

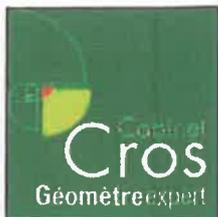
Division des parcelles ZP n°22, 26

## PLAN DE BORNAGE

ECHELLE : 1/500

### LEGENDE :

- |   |  |
|---|--|
|  Limite nouvelle   |  Clôture légère (Grillage ou barbelé) |
|  Limite certaine définie antérieurement                          |  Haie vive (arbres et arbustes)       |
|  Limite de fait, naturelle                                       |  |
|  Limite cadastrale, non définie contradictoirement, non garantie |  |



DRESSE PAR LE CABINET CROS  
M. Gaëlle SAUNAL - CROS  
GEOMETRE-EXPERT

18, av de la Gare  
15 200 - MAURIAC

Tel : 04.71.68.05.41

Email : [geometre.expert@cabinet-cros.fr](mailto:geometre.expert@cabinet-cros.fr)

Ref N° : M-1544

Plan N° : BO-1

Dossier informatique N° : M-1544

DRESSÉ LE : 25/10/2024

MODIFIÉ LE :



**Acte foncier**

**PROCES VERBAL**

**CONCOURANT A LA DELIMITATION DE  
LA PROPRIETE DES PERSONNES  
PUBLIQUES**

**Concernant la propriété sise**  
**Département du CANTAL**  
**Commune de SAINT BONNET DE SALERS**  
**Cadastrée section ZP, parcelle N°26**  
**Sise au Costeil**  
**Appartenant à M. GOBERT Jean**

***Dressé par le***

***CABINET CROS***

***Marie-Gaëlle SAUNAL-CROS– Géomètre-Expert***

***18 Avenue de la Gare***

***15200 MAURIAC***

***25 octobre 2024***

***Réf : M-1544***



**PROCES VERBAL**  
**CONCOURANT A LA DELIMITATION**  
**DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**

A la requête de M. GOBERT Jean,

je, soussignée Marie-Gaëlle SAUNAL-CROS, Géomètre-Expert à AURILLAC, inscrite au tableau du conseil régional de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 04731,

ai été chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

**Article 1 : Désignation des parties :**

**Personne(s) publique(s)**

- 1- Le DEPARTEMENT DU CANTAL, pour les RD 160 et RD 922,  
Hôtel du Département  
28 avenue Gambetta  
15 000 AURILLAC

**Propriétaire(s) riverain(s) concerné(s)**

- 2- Monsieur GOBERT Jean  
Propriétaire de la parcelle commune de ST BONNET DE SALERS, cadastrée section ZP n° 26,  
Suivant l'attribution du remembrement de la commune de ST BONNET DE SALERS pour 1973,  
Demeurant au Costeil,  
15 140 SAINT BONNET DE SALERS

## **Article 2 : Objet de l'opération**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

La route départementale n°129, relevant de la domanialité publique artificielle,

et

la propriété privée riveraine cadastrée : ZP n°26

## **Article 3 : Modalités de l'opération**

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

### **3.1. Réunion**

Afin de procéder à une réunion le 25 octobre 2024 à 9H, ont été régulièrement convoqués par courrier en lettre simple, en date du 7 octobre 2024 :

- M. GOBERT Jean,
- Le département du CANTAL.

Ne pouvant être présente, au jour et heures dits, sous ma responsabilité, M. Cyril JOURDE, collaborateur, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- M. GOBERT Philippe, fils de M. GOBERT Jean,
- Le département du CANTAL, représenté par M. BESSON Mathieu, adjoint chef de centre à SALERS.

### **3.2 Eléments analysés**

#### **Les titres de propriété et en particulier :**

L'acte de propriété de M. Gobert ne présente que la seule référence cadastrale.

#### **Les documents présentés par la personne publique :**

- Le plan cadastral.

**Les signes de possession et en particulier :**

- Un mur de soutènement de la route entre le pont et l'entrée de l'enclos.

**Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières****Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

- La voirie est soutenue par un mur en pierre entre les points A et B du plan de bornage ci-annexé.
- Au-delà, la limite de fait a été respectée pour l'implantation de la borne au point D en passant par un point C en arrière de la chambre téléphonique.

**Définition et matérialisation des limites :**

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

**Les repères nouveaux**

- Une borne au point D du plan de bornage ci-annexé

**Les repères anciens**

- Le mur entre les points A et B du plan de bornage ci-annexé

**Les limites de propriété** objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant :

- Les segments de droites entre les points A, B, C et D au plan de bornage ci-annexé.

**Nature des limites :**

- Entre A et B, mur de soutènement de la route

**Article 5 : Constat de la limite de fait**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

**la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).**

**Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites**

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

	X	Y		X	Y
A	1658206.40	4218172.27	C	1658188.81	4218151.72
B	1658198.22	4218159.01	D	1658183.87	4218150.29

### **Article 7 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

### **Article 8 : Observations complémentaires**

Sans objet

### **Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères**

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

### **Article 10 : Publication**

#### **Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

#### **Production du RFU :**

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr).

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

## **Article 11 : Protection des données**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à Mauriac le 15 novembre 2024

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes.



Cadre réservé à l'administration : le *Commissaire Territorial de Mauriac, F. Pouscatier*  
Document annexé à l'arrêté en date du *4/12/2024*.